



©1989-2021 APM International - <https://www.apmnews.com/story.php?>

objet=371784&idmail=.0.oQ4xQ03Sib7LrDKvHBQow04Rags8BClwhIfozWiDhPidjCbLuFnti_7RZuaoK6Arh0-

ex00h0HANd_o21Gk2v403yC7EIJ0XldcKWINJyysmjweKheLNaWFTZEIUYed10f73dUebCp8LymNPAT07bVucHRFvatJvW_98wTCBZ0dwcZXX6EL4G1eWkjBdvj5nyDAVC57a4.

DÉPÊCHE - Lundi 30 août 2021 - 10:58

Le contenu du bilan de santé obligatoire à l'école pour les 3-4 ans détaillé par arrêté

Mots-clés : #soins de ville #santé publique #ministère-santé #pédiatrie #épidémiologie #données de santé #médecins #paramédicaux #informatique #collectivités territoriales #dépistage #prévention

POLSAN - ETABLISSEMENTS

PARIS, 30 août 2021 (APMnews) - Un arrêté publié dimanche au Journal officiel révisé les visites médicales et de dépistage obligatoires à l'école et précise le contenu du bilan de santé des enfants âgés de 3 à 4 ans.

Ce texte vient en application de la loi du 26 juillet 2019 "pour une école de la confiance". Elle a instauré une nouvelle visite obligatoire pour les 3-4 ans dite "bilan de santé" qui s'ajoute à celles prévues aux 6e et 12e années de l'enfant, pour dépister des troubles de santé (sensoriels, psycho-affectifs, statur pondéraux ou neuro-développementaux) (cf [dépêche du 29/07/2019 à 11:34](#)).

Outre le contenu du nouveau bilan de santé, il ajoute pour l'ensemble des visites obligatoires un suivi numérique de leurs résultats et le repérage des risques ou des faits de violences subies par l'enfant.

Il précise ainsi que les résultats des visites médicales et de dépistage obligatoires doivent être inscrits "dans les applications numériques professionnelles sécurisées prévues à cet effet et le cas échéant, dans le dossier médical partagé [DMP] de l'enfant", en plus de son carnet de santé, dans le cadre du "suivi de l'élève".

L'arrêté prévoit que la visite médicale pour les 3-4 ans "est réalisée par les professionnels de santé du service départemental de protection maternelle et infantile" (PMI), auquel cas "les modalités pratiques d'organisation de cette visite sont définies par ce service en lien avec les autorités académiques, notamment par convention".

Si la PMI est dans l'impossibilité d'effectuer cette visite, elle est assurée par le médecin de l'éducation nationale.

Les visites sont réalisées lors de la 6e année de l'enfant par les médecins et celles de la 12e année par les infirmiers de l'éducation nationale.

Les annexes fixant le contenu des visites ont été révisées en tenant compte de la création du bilan de santé des enfants âgés de 3 à 4 ans.

Repérage accru des situations ou risques de violence

"Ce bilan de santé permet notamment la surveillance de la croissance statur pondérale de l'enfant, celle de son développement physique, psycho-affectif et neuro-développemental, en particulier celle du langage oral, le dépistage des troubles sensoriels, la vérification des vaccinations et la promotion des comportements et environnements favorables à la santé ainsi que le dépistage d'éventuelles contre-indications à la pratique de l'activité physique et sportive", est-il prévu.

Il doit aussi être l'occasion d'effectuer "le repérage des situations relevant de la protection de l'enfance, en particulier les risques ou les faits de violences physiques, psychologiques ou sexuelles subies par l'enfant, y compris dans la sphère familiale", prévoit l'arrêté.

Le professionnel de santé qui effectue ce bilan devra renseigner ses conclusions dans le carnet de santé et transmettre aux autorités compétentes les faits relevant de la protection de l'enfance lorsque la situation l'impose.

Pour la visite médicale de la 6e année et la visite de dépistage de la 12e année par l'infirmier, est désormais prévu le repérage systématique des situations ou les risques de "violences physiques, psychologiques ou sexuelles subies par l'enfant, y compris dans la sphère familiale".

Le contenu de la visite de la 6e année s'enrichit d'un "examen du neurodéveloppement dont les prérequis pour l'apprentissage du langage écrit, avec des tests de référence, et les troubles de la communication" et d'un "examen du développement psychomoteur dont le dépistage des troubles praxiques".

Seront également examinées les "habitudes de vie et développement psycho-affectif, avec une attention particulière à ce que l'enfant exprime dans son contexte scolaire".

L'examen clinique devra faire l'objet d'une "attention particulière aux troubles de la statique et à l'examen bucco-dentaire".

La visite des enfants âgés de 12 ans devra intégrer le repérage de "situations relevant de la prévention des conduites à risque, des conduites addictives, du harcèlement scolaire et des difficultés scolaires éventuelles".

S'ajoute à l'évaluation clinique "une attention particulière sur la posture du dos".

L'arrêté prévoit que "les personnes responsables de l'enfant sont tenues, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf si elles sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que l'examen correspondant à l'âge de l'enfant a été réalisé par un professionnel de santé de leur choix".

(Journal officiel, dimanche 29 août, [texte 8](#))

vg/nc/APMnews

[VG1QYN6SK]

©1989-2021 APM International - <https://www.apmnews.com/story.php?>

objet=371784&idmail=.O.oQ4xQ03Sib7LrDKvHBQowO4Rags8BClwhIfozWiDhPidjCbLuFnti_7RZuaoK6Arh0-

exO0h0HAnd_o21Gk2v403yC7ElJ0XldcKWInJyysmjweKheLNaWFTZEIU1YYedd10f73dUebCp8LymNPAT07bVucHRFVatJvW_98wTCBZOdwczX